Les préconisations d'aménagement de poste du médecin du travail

Fiche pratique à destination des salariés

Dans le cadre du suivi individuel de votre état de santé, réalisé par le service de prévention et de santé au travail interentreprises (SPSTI) auquel vous êtes rattaché, votre médecin du travail peut émettre des préconisations de mesures individuelles pour aménager, adapter ou transformer votre poste de travail ou pour aménager votre temps de travail.

Ce document est joint à l'attestation de suivi ou à l'avis d'aptitude à l'issue de la visite. Il est appelé « l'annexe 4 » dans la pratique des médecins du travail.



Pourquoi et comment le médecin du travail utilise-t-il l'annexe 4?

L'annexe 4 est délivrée par le médecin du travail, lorsque vous pouvez rester sur votre poste de travail actuel, mais qu'il nécessite des aménagements soit au niveau du poste lui-même soit au niveau du temps de travail.

Le médecin du travail, qui est indépendant de votre volonté mais également de celle de l'employeur, propose ces aménagements en fonction :

- De votre état de santé et de vos capacités.
- Du poste de travail que vous occupez réellement au moment où le médecin du travail se prononce.

Ces aménagements ne doivent pas toucher les fonctions essentielles du poste telles que décrites dans la fiche de poste.

Les préconisations sont émises dans le cadre du secret médical. L'employeur ne recevra aucune donnée relative à votre état de santé. Le médecin du travail doit échanger avec vous lors de la visite médicale et avec votre employeur avant d'écrire ses préconisations d'aménagement de poste.





L'obligation de mettre en œuvre les préconisations du médecin du travail

Les préconisations du médecin du travail ont une valeur contraignante, elles s'imposent à vous mais aussi à votre employeur dans le cadre de son obligation légale de protéger la santé et la sécurité de ses salariés (article L. 4121-1 du Code du travail).

En cas de refus ou de difficultés de la part de votre employeur, il doit vous faire connaître par écrit ainsi qu'au médecin du travail les motifs qui s'opposent à ce qu'il y soit donné suite (article L.4624-6 du Code du travail).

Si votre employeur reste passif suite à ces préconisations d'aménagement de poste, vous pouvez prendre l'initiative d'appliquer vous-même la préconisation d'aménagement lorsque cela est possible (Cass. soc., n° 12-35.371 du 5 mars 2014) et d'introduire une action en justice pour obtenir éventuellement :

- Le paiement de dommages et intérêts, pour réparer le préjudice que vous avez subi (Cass. soc., n° 20-14.232 du 20 octobre 2021).
- La reconnaissance d'une faute inexcusable, en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle (Cass. 2ème civ., n° 22-24.167 du 9 janvier 2025), majorant la réparation due.
- La reconnaissance d'un harcèlement moral (Cass. soc., n° 20-23.367 du 12 juillet 2022).
- La rupture de votre contrat de travail aux torts exclusifs de l'employeur, via une prise d'acte ou une résiliation judiciaire (Cass. soc., n° 19-24.516 du 10 mars 2021).

Si vous contestez la compatibilité des aménagements du poste mis en œuvre par votre employeur avec les préconisations du médecin du travail, il appartient à votre employeur de solliciter un nouvel avis médical (Cass. soc., n° 20-17.316 du 4 novembre 2021).

Par ailleurs, si les préconisations émises par le médecin du travail emportent une modification de votre contrat de travail, vous pouvez légitimement refuser une telle modification. L'employeur devra solliciter un nouvel avis médical.

Enfin, si vous estimez que l'avis du médecin du travail n'est pas justifié, vous pouvez également le contester devant le Conseil de prud'hommes (article L. 4624-7, Code du travail). Il doit être saisi dans les 15 jours suivant la notification de l'avis (Cass. soc., n° 20-21.715 du 2 mars 2022). En l'absence de contestation dans les délais, l'avis du médecin du travail s'imposera et devra être appliqué (Cass. soc., n° 21-23.662 du 7 décembre 2022).



